

**Déclaration  
entre la Suisse et la Russie  
concernant l'extradition réciproque  
pour l'emploi abusif de matières explosives**

Faite le 22 février 1908

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie,*

En vue d'étendre les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 du traité d'extradition du 17/5 novembre 1873<sup>1</sup> entre la Suisse et la Russie et la liste des crimes et délits énumérés à l'article 3 du traité,

*sont convenus de ce qui suit:*

1° Les personnes qui se seront rendues coupables d'emploi abusif de matières explosives sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui seraient découvertes sur le territoire de l'autre Etat, à l'exception des propres nationaux de ce dernier, seront livrées à l'Etat où le délit a été commis, sur la demande de son Gouvernement.

2° Pour l'application de cette convention, les dispositions du traité d'extradition du 17 novembre 1873 et, pour la Suisse, celles aussi de la loi fédérale du 22 janvier 1892<sup>2</sup> sur l'extradition aux Etats étrangers sont réservées dans toute leur étendue.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration, en double original, à Berne, le 22 février 1908 et y ont apposé leurs cachets.

Brenner

B. de Bacheracht

RS 12 229

<sup>1</sup> RS 0.353.977.2

<sup>2</sup> [RS 3 501. RS 351.1. art. 109 al. 1]. Actuellement «de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale» (RS 351.1).

